



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	18 rect. bis
----	--------------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD et M. CHARON

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 9

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5122-1 du code du travail est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le dispositif de l'activité partielle est appliqué aux régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski et qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L. 2221-1 et au 2° de l'article L. 2221-4 du code général des collectivités territoriales. »

### OBJET

Cet amendement pose le problème de l'exclusion des personnels des régies directes du bénéfice de l'allocation de chômage partiel, dès l'instant que celles-ci gèrent ou exploitent un service public industriel et commercial (comme c'est le cas, par détermination de la loi, des remontées mécaniques d'une station de ski).

L'article 45 de la loi du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne a mis en place une expérimentation visant à adapter le dispositif de l'activité partielle aux régies dotées de la seule autonomie financière qui gèrent un service public à caractère industriel et commercial de remontées mécaniques ou de pistes de ski.

Cette expérimentation, prévue pour 3 ans, arrive à son terme. L'année prochaine, ces régies ne seront plus couvertes par le dispositif. Étudier l'opportunité d'ouvrir de manière pérenne aux personnels des régies directes le bénéfice de cette allocation est important d'autant que cette dernière apporte une garantie pour la vitalité économique de territoires de montagne fortement dépendants de l'exploitation d'une station de ski.

Ce dispositif rend possible le maintien, sur place, de personnel involontairement privé d'emploi et permet de prévenir les difficultés de recrutement de salariés qualifiés, permanents ou saisonniers, rencontrées par les employeurs.

Il est d'ailleurs à noter que l'exclusion des régies des personnels des régies directes de l'allocation du chômage partiel est en contradiction avec les principes fondamentaux et les principes généraux du droit du travail, ainsi qu'avec les règles applicables aux services publics industriels et commerciaux, telles que posées ou précisées, notamment, par le Conseil d'État.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.





DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	19 rect. bis
----	--------------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD et MM. SAVIN et CHARON

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 39

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement intègre à la liste des dépenses correspondant aux missions d'intérêt général définies à l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale la création de centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose.

### OBJET

La mucoviscidose est une maladie génétique rare qui affecte gravement les voies respiratoires et digestives. A ce jour, il n'existe aucun traitement qui permette d'en guérir et l'espérance de vie des malades est d'environ 40 ans.

Des recherches ont établi différentes stratégies de traitement des malades atteints de mucoviscidose qui permettent, d'une part, de ralentir la progression de la maladie et ses conséquences sur l'organisme et, d'autre part, de mieux vivre avec la maladie.

Ces stratégies de traitement reposent sur l'intervention pluridisciplinaire (médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens ...), la mise en place de traitements symptomatiques et l'émergence de médicaments innovants.

En 2001, la France a constitué des CRCM dans les hôpitaux au sein desquels une équipe pluridisciplinaire de soignants est censée prendre en charge les malades atteints de mucoviscidose. Il existe aujourd'hui 42 centres comme ceux-ci.

Ces centres ne disposent pas du nombre nécessaire de soignants au regard des standards fixés par l'Union Européenne. Des associations françaises pallient à ce manque en finançant sur ses fonds propres issus de dons, une vingtaine de postes chaque année pour un montant avoisinant le million d'euros.

Les associations ne devraient pas intervenir là où la sécurité sociale dans sa fonction de base, devrait financer le manque de postes. Le financement associatif rend certes service mais ne permet pas d'atteindre les effectifs visés prévus par les normes européennes.

Sans cet apport financier, le déficit en nombre de poste de soignants serait de 59 %, ce qui ferait perdre une chance aux malades de disposer d'un suivi médical adapté à leur pathologie.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

Aussi, cet amendement vise à intégrer la création de CRCM à la liste des dépenses correspondant aux missions d'intérêt général, afin qu'elle puisse être financée par une dotation prévue dans ce cadre.



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	20 rect. bis
----	--------------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD et MM. SAVIN et CHARON

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 57

Après l'article 57

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Sous réserve de l'ajout de la création des centres de ressources et de compétences de la mucoviscidose à la liste des dépenses susceptibles d'être financées au titre de la dotation de mission d'intérêt général définie à l'article D. 162-6 du code de la sécurité sociale, le montant de la dotation destinée à ce type de financement est fixé à 10 millions d'euros pour l'année 2020.

II. – Ce montant peut être reconduit les années suivantes si l'objectif du nombre de postes à pourvoir de 59 % en 2019 n'est pas atteint en 2020.

III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

### OBJET

La mucoviscidose est une maladie génétique rare qui affecte gravement les voies respiratoires et digestives. A ce jour, il n'existe aucun traitement qui permette d'en guérir et l'espérance de vie des malades est d'environ 40 ans.

Des recherches ont établi différentes stratégies de traitement des malades atteints de mucoviscidose qui permettent, d'une part, de ralentir la progression de la maladie et ses conséquences sur l'organisme et, d'autre part, de mieux vivre avec la maladie.

Ces stratégies de traitement reposent sur l'intervention pluridisciplinaire (médecins spécialistes, infirmiers de coordination, kinésithérapeutes, psychologues et diététiciens ...), la mise en place de traitements symptomatiques et l'émergence de médicaments innovants.

En 2001, la France a constitué des CRCM dans les hôpitaux au sein desquels une équipe pluridisciplinaire de soignants est censée prendre en charge les malades atteints de mucoviscidose. Il existe aujourd'hui 42 centres comme ceux-ci.

Ces centres ne disposent pas du nombre nécessaire de soignants au regard des standards fixés par l'Union Européenne. Des associations françaises pallient à ce manque en finançant sur ses fonds propres issus de dons, une vingtaine de postes chaque année pour un montant avoisinant le million d'euros.

Nb : La présente rectification porte sur la liste des signataires.

Les associations ne devraient pas intervenir là où la sécurité sociale dans sa fonction de base, devrait financer le manque de postes. Le financement associatif rend certes service mais ne permet pas d'atteindre les effectifs visés prévus par les normes européennes.

Sans cet apport financier, le déficit en nombre de poste de soignants serait de 59 %, ce qui ferait perdre une chance aux malades de disposer d'un suivi médical adapté à leur pathologie.

Les associations concernées estimeraient à 10 millions d'euros le financement du manque de postes pour ces milliers de malades en France.

Aussi, cet amendement vise à fixer le montant de la dotation de mission d'intérêt général destinée à la création de CRCM à 10 millions d'euros pour pallier le manque de postes nécessaires aux malades de la mucoviscidose, dont le surcoût que cette mesure pourrait faire reposer sur les organismes de sécurité sociale pourrait être compensé à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts.



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	21 rect. bis
----	--------------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD et MM. BABARY et CHARON

### ARTICLE 52

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

1° *bis* Les prestations mentionnées à l'article L. 511-1 du même code ;

### OBJET

En 2020, l'article 52 conduit à ce que 100 millions d'euros supplémentaires vont être retirés aux familles via une nouvelle sous-indexation des prestations familiales. Le quasi-gel des prestations familiales sur 2 ans devrait ainsi conduire à une économie de 400 millions d'euros aux dépens des familles.

La sous-indexation a plusieurs effets :

- les familles les plus modestes ne sont pas épargnées dans un contexte où l'ensemble des prestations familiales (prime de naissance, allocations familiales, agences régionales de santé (ARS), complément familial...) sont sous condition de ressources ;
- Vient s'ajouter pour ces familles la désindexation de l'aide personnalisée au logement (APL) prévue par le PLF 2020, alors que les charges de logement sont le premier poste de dépenses des familles ;
- Ce sont les familles de 3 enfants et plus qui sont les plus touchées ;
- les familles monoparentales – pourtant citées comme prioritaires dans le PLFSS 2020, subissent aussi de plein fouet ce quasi-gel de prestations familiales.

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'image de ce qui est envisagé pour les retraites inférieures à 2 000 €, le présent amendement a pour objet de revaloriser, pour 2020, le montant de toutes les prestations familiales selon l'inflation et non pas de 0,3 %.



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	22 rect. bis
----	--------------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD et M. CHARON

### ARTICLE 56

Alinéas 4 à 7

Supprimer ces alinéas.

### OBJET

Dans cet article, il est prévu une réduction des indemnités journalières (IJ) pour les parents de familles nombreuses. Alors qu'aujourd'hui à partir du 31<sup>e</sup> jour de maladie, le parent de famille nombreuse bénéficie d'une IJ au taux majoré de 66,6 %, il s'agit par cet article de réduire l'IJ au taux de 50 %.

Le risque est important de porter atteinte aux droits de parents malades sur une longue durée (plus d'1 mois), ayant 3 enfants ou +, dès lors qu'ils sont récents dans une entreprise ou bien salariés d'une entreprise offrant peu de droits et notamment pas le maintien du salaire.

Beaucoup d'entreprises vont devoir compenser et supporteront donc une charge nouvelle. Certaines ne compenseront pas : alors, des familles déjà très fragilisées vont subir des pertes d'indemnisation. Aucune mesure d'impact de cette mesure sur les familles ni même sur les entreprises n'est présentée.

Sur le plan des principes, il s'agit d'un recul de la solidarité nationale. Dans la vie quotidienne des familles, la maladie de parents de familles nombreuses – au sein desquelles la mono-activité et les temps partiels sont plus fréquents - fragilise davantage ces foyers et la situation des enfants.





DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020

(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	NOEL.6
----	--------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE 45

Supprimer l'alinéa 29 de l'article 45 et renuméroter en conséquence les 7°, 8°, 9° et 10° suivants en 6°, 7°, 8° et 9°

### OBJET

L'allocation journalière du proche aidant créée par l'article 45 n'est pas cumulable avec un certain nombre de prestations sociales versées en cas d'interruption d'activité.

Sont ainsi visées les indemnités journalières maternité ou paternité, les IJ maladie, les indemnités servies aux demandeurs d'emploi ...

Ces règles de non-cumul se justifient pleinement sauf pour le complément et la majoration de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) prévue au 5° de l'article L 168-10 du code de la sécurité sociale.

En effet l'article L541-1 du code de la sécurité sociale prévoit qu'un complément d'allocation est accordé pour l'enfant atteint d'un handicap dont la nature ou la gravité exige des dépenses particulièrement coûteuses ou nécessite le recours fréquent à l'aide d'une tierce personne. Un parent d'enfant handicapé peut donc décider de ne pas réduire son activité professionnelle et de recourir à une tierce personne.

Il peut toutefois avoir besoin de prendre un congé de proche aidant car les besoins de son enfant handicapé nécessitent du temps supplémentaire à l'aide apportée par la tierce personne ou parce qu'il souhaite l'accompagner à des examens médicaux.

L'objet du présent amendement est donc de lever la règle de non-cumul entre l'IJ du proche aidant et le complément et la majoration de l'AEEH : ces derniers n'ayant pas pour finalité d'indemniser une interruption d'activité du parent ayant en charge un enfant handicapé.



DIRECTION  
DE LA SEANCE

PROJET DE LOI  
PLFSS POUR 2020  
(n<sup>os</sup> 98, 104, 103)

N°	NOEL.7
----	--------

6 NOVEMBRE 2019

## A M E N D E M E N T

présenté par  
Mme NOËL

### ARTICLE 52

Ajouter au I de l'article 52, après le 1<sup>o</sup>, un 1<sup>o</sup> bis ainsi rédigé :

1<sup>o</sup> bis Les prestations visées à l'article L. 511-1 du même code ; « La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par

la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

### OBJET

En 2020, l'article 52 conduit à ce que 100 millions d'euros supplémentaires vont être retirés aux familles via une nouvelle sous-indexation des prestations familiales.

Le quasi-gel des prestations familiales sur 2 ans devrait ainsi conduire à une économie de 400 millions d'euros aux dépens des familles. La sous-indexation a plusieurs effets :

- les familles les plus modestes ne sont pas épargnées dans un contexte où l'ensemble des prestations familiales (prime de naissance, allocations familiales, ARS, complément familial...) sont sous condition de ressources ;
- Vient s'ajouter pour ces familles la désindexation des APL prévue par le PLF 2020, alors que les charges de logement sont le premier poste de dépenses des familles ;
- Ce sont les familles de 3 enfants et plus qui sont les plus touchées ;
- les familles monoparentales — pourtant citées comme prioritaires dans le PLFSS 2020, subissent aussi de plein fouet ce quasi-gel de prestations familiales.

Pour l'ensemble de ces raisons, à l'image de ce qui est envisagé pour les retraites inférieures à 2 000 euros, le présent amendement a pour objet de revaloriser, pour 2020, le montant de toutes les prestations familiales selon l'inflation et non pas de 0,3 %.